PJ N°1

AUDIT DE CONFORMITE
RABAS PROTEC

RABAS PROTEC
Mr GUILLOTIN

188, rue de Trignac
44600 SAINT NAZAIRE

Tél. : 02 40 90 40 61
Email : e.perdereau@rabas-protec.fr

SOCOTEC FRANCE
Agence Nantes
Votre interlocuteur : Emmanuelle MARQUETTE

5, rue du Coutelier
44800 SAINT HERBLAIN
Tél. : 02 28 01 77 40 - 02 28 07 94 50
Email : emmanuelle.marquette@socotec.com

Adresse du site : 188, rue de Trignac, 44600 SAINT NAZAIRE

N° D'AFFAIRE : 1904E14Q5000038 – v4

ANALYSE DE CONFORMITE

REALISE AVEC LE CONCOURS DE SOCOTEC FRANCE.

REDACTION DU RAPPORT

Intervenant SOCOTEC	Emmanuelle MARQUETTE	Chargée d'Affaires Environnement Risques Industriels

INTERLOCUTEURS

Interlocuteur du site client	**Emmanuel PERDEREAU**	**Directeur de production**
	Hubert GOUIN	**A2F Advisor**

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version N°	Date d'édition	Commentaire(s) / modification(s)
1	06/05/2019	Rédaction du dossier
2	10/05/2019	
3	27/05/2019	Remarques RABAS PROTEC
4	09/09/2019	Remarques DREAL, le site est à considérer comme existant

SOMMAIRE

1 OBJET DE LA PRESTATION 4

2 TABLEAU DE CONFORMITE RELATIVE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 9 AVRIL 2019 5

1 Objet de la prestation

L'objectif de ce rapport est la réalisation de l'audit de conformité de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Remarque :

Abréviations utilisées dans les tableaux qui suivent :

C : conforme,

NC : non conforme,

AS : à savoir dans le cadre de l'exploitation du site,

D : Demande de Dérogation

SO : Sans objet.

2 Tableau de conformité relative à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 1er Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.	AS	La société RABAS PROTEC est soumise à enregistrement sous la rubrique 2565. Le volume total des cuves est de 10 725 litres.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	AS	La société RABAS PROTEC a obtenu un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée soumise à autorisation pour la rubrique 2565-2a (traitement de surfaces) le 22 février 2016. Suite à une requête et un mémoire enregistré le 27 octobre 2017 et le 19 juillet 2018, l'association « Vivre à Méan-Penhoët » a demandé au tribunal d'annuler l'arrêté d'autorisation de la société RABAS PROTEC. Le tribunal administratif, en date du 23 novembre 2018 a annulé l'arrêté du 22 février 2016 de la société RABAS PROTEC. Cet arrêté a été annulé en raison d'un défaut d'information du public lors de la procédure d'instruction. Ainsi, face aux conséquences importantes de l'interruption de l'activité du site en raison du jugement précité, un arrêté préfectoral de mesures conservatoires a été sollicité par l'exploitant auprès de la préfecture. Dans le contexte d'une telle demande, la société RABAS PROTEC a été mise en demeure de régulariser sa situation, à savoir déposer un dossier de demande d'autorisation dans une période de 6 mois à compter du courrier de la préfecture daté du 6 décembre 2018. **La société RABAS PROTEC est considérée comme une installation nouvelle.**

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.	AS	La société étant considérée comme nouvelle. Au vu du contexte administratif du dossier, la société RABAS PROTEC demande des dérogations pour certains articles de cet arrêté.
Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.	AS	Absence de prescriptions préfectorales au vu de l'annulation de l'AP du 22/02/16
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.	AS	La société RABAS PROTEC n'a pas prévu de réaliser une extension de son établissement.
Article 2 Définitions	AS	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Titre 1 er : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations **Chapitre Ier : Dispositions générales** **Article 3 : Conformité de l'installation** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	Le plan de masse du site est joint en annexe.
Article 4 : Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	C	L'exploitant tient un dossier à jour comportant l'ensemble des documents cités dans l'article 4. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été dépose, incluant dans son annexe cette analyse de conformité.
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	C	L'exploitant réalise des analyses de rejets atmosphériques tous les ans et des analyses de bruit tous les 3 ans

- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; - en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; - les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51).	C	L'exploitant tient un dossier à jour comportant l'ensemble des documents cités dans l'article 4.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	L'ensemble des documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Chapitre II : Implantation et aménagement **Article 5 : Implantation.** Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	D	L'installation est implantée en limite de propriété au Sud et à l'Est du site : 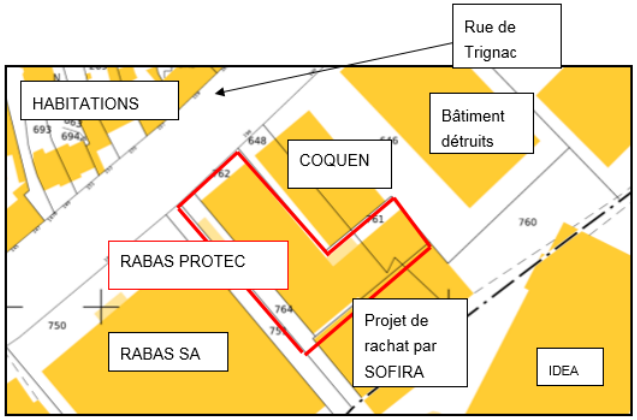 Les habitations les plus proches sont localisées de l'autre côté de la rue de Trignac, soit à environ 20 mètres au Nord-Ouest des limites de propriété de la société. Le local de traitement de surface est situé à 9,5 mètres des limites de propriété du site, cependant le bâtiment dispose de murs coupe-feu 2h sur toute sa périphérie.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Absence d'habitation au-dessus et en dessous de l'installation.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 6 : Intégration dans le paysage et envol des poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	Le site est maintenu en bon état de propreté, absence de surfaces engazonnées ou végétalisées.
Chapitre III : Exploitation **Article 7 : Surveillance et accès à l'installation.** Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	C	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance du responsable de production.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	C	Le site est desservi uniquement par voie routière depuis la rue de Trignac. Le portail d'accès au n°188 est commun pour les sites RABAS et RABAS PROTEC. Equipé d'un digicode, il est toujours fermé. Un portail piéton est installé pour l'accès sécurisé aux bureaux de RABAS PROTEC.
Article 8 : Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	C	Les fiches de données de sécurité sont disponibles. Les produits de traitement de surface sont stockés dans un local dédié, situés sur rétention adaptée et l'affichage est correctement réalisé. La gestion est réalisée par logiciel de planification (ERP). 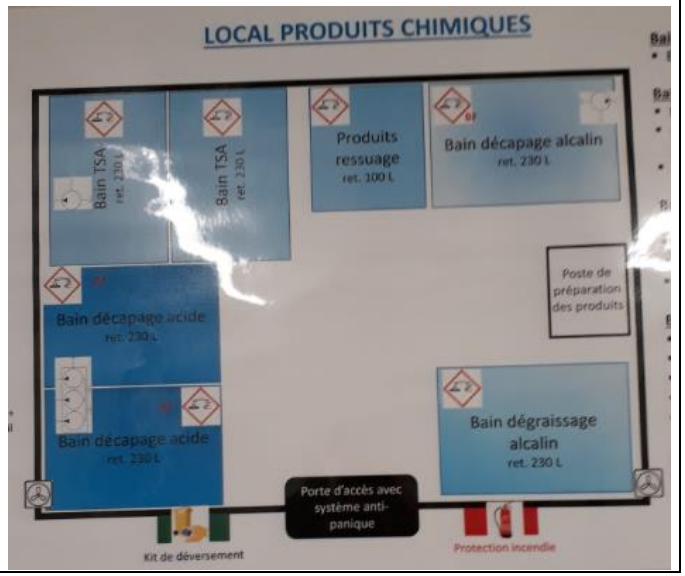

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	Un registre informatique est tenu à jour.
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	C	L'affichage est réalisé sur les fûts et sur chacune des cuves de traitement de surface.

<table>
<tr><th>Prescriptions de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019</th><th>Disposition sur site</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>Article 9 : Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</td><td>C</td><td>Les déchets sont stockés sous un auvent couvert et dans une benne avec couvercle.</td></tr>
<tr><td>IV : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 10

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</td><td>C</td><td>L’exploitant a réalisé une analyse des risques et a identifié les potentiels de dangers suivants :

<table><tr><th>Potentiel de dangers</th><th>Phénomène dangereu</th></tr><tr><td>Traitement de surface</td><td>Déversement accidentel</td></tr><tr><td>Cabine d’application de peintures poudre</td><td>Incendie
Explosion</td></tr><tr><td>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (Etuve de séchage d’humidité, zone de gélification, Four de polymérisation)</td><td>Incendie
Explosion</td></tr><tr><td>Compresseur d’air</td><td>Explosion</td></tr><tr><td>Stockage de peintures</td><td>Incendie</td></tr><tr><td>Filtre du système d’aspiration des poussières peintures poudres</td><td>Incendie
Explosion</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à <u>l'article 2</u> sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</td><td>C</td><td>Les produits concernés sont les suivants :
- Activator 99330 (H331)
- Finition F70-A – durcisseur (H331)</td></tr>
</table>

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 11 : Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	C	Descriptif des parois : • <u>Bâtiment d'exploitation (en bleu) :</u> Bardage CF 2h côté Est avec isolation : panneau de bardage de marque Isometall type Vulcasteel Wall 120 mm (avec laine de roche densité 112 kg/m³ – épaisseur 25 mm) – avec en limite de propriété Est +1 m au-dessus de la toiture Séparatif côté bureaux / laboratoire : plaques de Placoplatre CF 2h avec ouvertures vitrées pour contrôle de l'exploitation (laboratoire et bureau directeur de production) • <u>Bâtiment technique (en orange) :</u> Bâtiment technique : murs périphériques CF 2h avec isolation avec en limite de propriété Est du bâtiment neuf +1 m au-dessus de la toiture 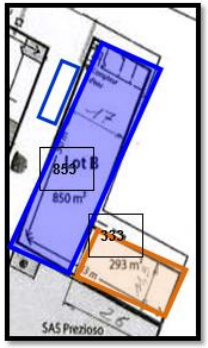

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	C	
En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	C	Les seuls produits inflammables (peintures) sont stockés en quantité très limitée et dans 2 armoires de stockage de produits dangereux
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	C	Absence de chaufferie

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 12 : Accessibilité. I. **Accès au site** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	D	Le site dispose d'un accès engin d'une largeur de 5 m: 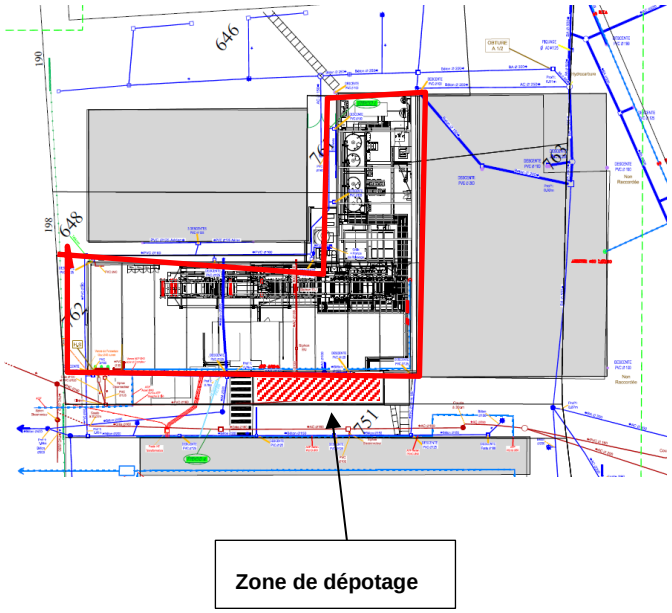
II. Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	D	Circulation possible au niveau de la partie Ouest du bâtiment uniquement

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.	?	Absence d'information sur les caractéristiques de la voie engin.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	D	La largeur de la voie engin en impasse est de 5 mètres. Aire de retournement non envisageable sur le site.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
III. Aires de stationnement **III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens** Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	C	L'aire de mise en station des moyens élévateurs et aériens est située en façade Ouest du bâtiment.
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	C	
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	D	La façade Ouest est desservie par une aire de mise en station des moyens aériens.
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	SO	Bâtiment d'un niveau

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.	SO	Bâtiment d'un niveau

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	L'aire de stationnement des engins est située en façade Ouest du site dont la largeur est de 10 m. 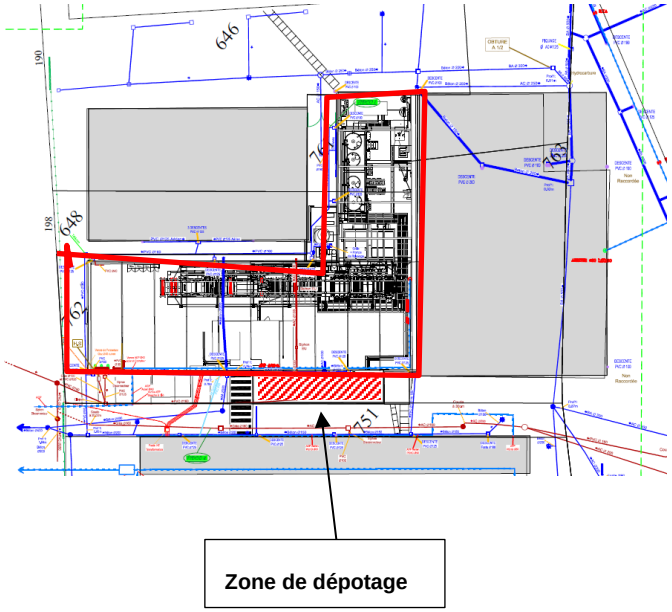
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	C	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	C	
IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	C	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 13 de l'arrêté du 9 avril 2019 Désenfumage. Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	D	1% de surface de désenfumage
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	C	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	C	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	?	Absence d'information

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	?	Absence d'information
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	?	Absence d'information
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	SO	Absence de sprinklage
Article 14 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C	
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	AS	

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	C	La carte ci-dessous présente l'emplacement des poteaux incendies situés rue de Trignac : Absence de points d'eau incendie privés

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).	C	Le site dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	
Article 15 : Canalisations Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	SO	Absence de canalisation de transports de fluides dangereux et de collecte des effluents pollués. Absence d'opération de dépotage sur le site. Les fluides usagés sont collectés en cubi-conteneurs.
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	SO	Absence de gaz naturel sur le site.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	Cf. plan de masse du site en annexe.
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	SO	Absence d'opération de dépotage sur le site.
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	C	La ligne de traitement de surface est protégée contre les chocs dus aux appareils de manutention
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	C	
Section II : Dispositif de prévention des accidents **Article 16 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.** Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	C	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 17 : Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	C	L'exploitant réalise le contrôle périodique des installations.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 18 : Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	C	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 19 : Systèmes de détection automatique Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Détection incendie dans le bâtiment technique et le bâtiment d'exploitation. Les détecteurs incendie sont contrôlés annuellement. La détection incendie déclenchera une alarme sonore sur site audible en tout point du site afin d'avertir toutes les personnes présentes d'une éventuelle situation critique. Elle a pour but : - de rassembler l'équipe de lutte contre l'incendie. - de déclencher l'évacuation du personnel sur un point déterminé.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Section III : dispositif de rétention des pollutions accidentelles **Article 20 : Stockages et rétentions** **I.** Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	C	Les produits de traitement de surface sont stockés sur des rétentions adaptées. Le schéma ci-dessous présente les produits stockés dans le local dédié : 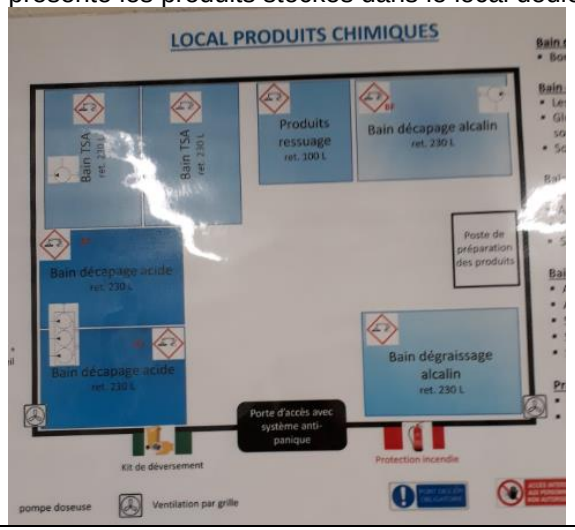
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	C	
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	C	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	C	
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.	C	Détection de fuite dans les différentes rétentions prévues. Ces détecteurs / contrôleurs de niveau sont reliés à des alarmes visuelles et asservis notamment aux organes de commande / contrôle des arrivées de produits dont l'eau déminéralisée et des transferts de liquides. En cas de détection de liquide, les pompes seront arrêtées, les systèmes de transfert et de commande seront coupés par le biais notamment des électrovannes. Notons que les contrôleurs de niveau sont de type électromécanique. Absence de réservoirs enterrés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	SO	Absence de stockage à l'air libre
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	C	Le tableau ci-dessous présente les rétentions de la ligne de traitement de surface :

N°	Rétention 1 (-acide-)	Rétention 2 (-acide-)	Rétention 3 (-acide-)	Rétention 4 (-alcaline-)	Rétention 5 (-acide-)	Rétention 6 (-ressuage-)
Natures des bains	Extensions traitement	Rinçage faible débit TSA (n°113) + **TSA** (n°114)	Extensions traitement	**Décapage alcalin** (n°118) + rinçage cascade faible débit (n°1 et 2) (n°119 et 120) + rinçage faible débit (n°122) + **dégraissage chimique** (n°123)	**Décapage acide** (n°124) + rinçage cascade faible débit (n°1 et 2) (n°125 et 126)	Pénétrant
Volume total bains	2437+4290 = 6727 L	2437,5 + 4290 = 6727,5 L	2437+4290 = 6727 L	2145 + 2112,5 + 2275 + 2437,5 + 2145 = 11 115 L	2145+ 2437,5 + 2275 = 6857,5 L	3 840
Volume rétention théorique *	4290 L	4290 L	4290 L	5557,5 L	3428,75 L	3 840

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
III. Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.	C	La rétention comprend un puisard en point bas muni d'une détection de niveau qui provoque une alarme. Celle-ci active l'arrêt de l'installation ainsi que la coupure de l'éléctrovanne d'arrivée générale d'eau sur le tunnel. Le volume total d'eau d'extinction incendie à confiner pour l'ensemble du site RABAS PROTEC est de 138m^3. La rétention est réalisée dans les bâtiments : Pour le bâtiment d'exploitation, les rétentions sous les cuves et l'ensemble des caniveaux présentent une capacité totale d'environ 31 + 100 (caniveaux) = 131 m^3. Les rétentions et caniveaux sont recouverts d'un revêtement avec une résine époxy-polyuréthane souple après primaire d'accrochage permettant la protection et l'étanchéité des bétons. Une surélévation périmétrique d'environ 10 cm permet de retenir 118,3 m^3. Total bâtiment d'exploitation et technique : 118 + 131 = 249 m^3
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	C	La rétention comprend un puisard en point bas muni d'une détection de niveau qui provoque une alarme. Celle-ci active l'arrêt de l'installation ainsi que la coupure de l'éléctrovanne d'arrivée générale d'eau sur le tunnel.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.	C	Après analyse des eaux d'incendie pour connaître les possibilités de traitement, les eaux sont soient traitées par la station de traitement du site, soient pompées et éliminées par une filière agréée.
IV. Chargement et déchargement Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	SO	Absence de chargement et déchargement par véhicules citernes.
V. Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	C	La société dispose de kits anti-pollution pour les déversements en petites quantités.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Section IV : Dispositions d'exploitation **Article 21 : Travaux** Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	C	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	C	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 22 Consignes et protection individuelle. I. **Consignes de sécurité** Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	C	L'exploitant a réalisé l'ensemble des consignes de sécurité.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	L'exploitant a réalisé l'ensemble des consignes d'exploitation.
III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	C	Les équipements de protection individuelle sont les suivants : - Masque - Gants - Chaussures de sécurité

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Chapitre V : Emissions dans l'eau **Section I : Principes généraux** **Article 23 : Applicabilité** Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	AS	Absence de rejets dans l'eau liés à l'activité. Les concentrats de la station d'évapoconcentration sont éliminés dans la filière déchets.
Article 24 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	SO	Absence de rejets d'eau industrielle
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	C	Absence de rejets d'eau industrielle

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Section II : Prélèvements et consommation d'eau **Article 25 : Prélèvements d'eau** Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	SO	L'eau potable est utilisée pour les besoins suivants : ⇨ **Besoins sanitaires des salariés** ⇨ **Besoins industriels :** ○ Traitement de surface : ▪ Montage des bains ▪ Rinçages ▪ Complément des bains (évaporation, éclaboussures) ▪ Régénération des résines ▪ Lavage des gaz ▪ Bain Pénétrant et rinçage, pour ressuage (Contrôle Non Destructif) ○ Préparation des peintures (dilution) En 2018, la consommation d'eau a été de 1340 m^3.
Article 26 : Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	C	La société dispose de 2 compteurs d'eau installés en 2016, l'un pour l'usage sanitaire et le second pour la production (alimentation de l'osmoseur dédié à l'activité peinture et traitement de surface).

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.	SO	Absence de prélèvement dans les cours d'eau
Section III : Collecte et rejet des effluents **Article 27 : Collecte des effluents** Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	C	Absence de rejets d'eaux industrielle : Les concentrâts provenant de la station d'évapoconcentration sont évacués dans la filière déchets.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	Voir le plan de masse en annexe.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 28 : Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	C	Les eaux sanitaires sont collectées dans le réseau communal d'assainissement de SAINT NAZAIRE. Absence de rejets d'eaux industrielles.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 29 : Rejet des eaux pluviales En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	C	Les eaux pluviales sont de deux natures : ➢ Les eaux pluviales de toitures : Ce sont à priori des eaux peu chargées en polluant et qui ne présentent donc aucun caractère polluant particulier. ➢ Les eaux pluviales de parkings et voiries : Ce sont des eaux chargées en matières en suspension dues à la circulation des véhicules (boues, sables, terre..) et qui sont susceptibles de véhiculer des traces d'hydrocarbures, particulièrement lors des premiers flots d'orage.
Article 30 : Eaux souterraines Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	C	Absence de déversement d'eaux résiduaires
Section IV : Valeurs limites d'émission **Article 31 : Généralités** Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	C	Tous les effluents aqueux sont bien canalisés et recyclés ou évacués en tant que déchets

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 32 : Température et pH	SO	Non applicable au site car absence de rejets dans l'eau liés aux activités (cf. article 23)
Article 33 : VLE pour le rejet direct ou raccordé	SO	Non applicable au site car absence de rejets dans l'eau liés aux activités (cf. article 23)
Article 34 : Caractérisation des valeurs limites	SO	Non applicable au site car absence de rejets dans l'eau liés aux activités (cf. article 23)
Section V : Traitement des effluents **Article 35 : Installations de traitement**	SO	Non applicable au site car absence de rejets dans l'eau liés aux activités (cf. article 23)

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Chapitre VI : Emissions dans l'air **Section I : Généralités** **Article 36 : Dispositions générales** Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.	C	Les bains ou cuves suivants : décapage alcalin, décapage acide, dégraissage chimique, TSA, pénétrant et révélateur sont munis chacun d'une captation de type « bilatérale » des aérosols et vapeurs générés. Des registres permettent de régler le cas échéant les débits aspirés. Les cuves suivantes ont leurs évents également connectés au laveur de gaz : ➢ les 2 cuves de 10 m^3 de stockage de la station de traitement des effluents liquides, ➢ la cuve de stockage des concentrats de 2 m^3 entre les 2 étages d'évapoconcentration, ➢ la cuve de stockage tampon de 20 m^3 des eaux issues des trop-pleins des rinçages faible débit, ➢ la cuve de neutralisation des effluents de 1 m^3 en aval de la cuve précédente de 20 m^3 et en amont du 1er évaporateur. Un collecteur unique des différentes canalisations d'extraction de ces vapeurs et aérosols abouti sur un laveur de gaz situé en extérieur de l'atelier. Son débit de traitement est d'environ 22 000 m^3/h pour une température maximale des gaz entrant d'environ 40°C. Les gaz sont lavés dans le corps de l'équipement avec de l'eau déminéralisée additionnée de lessive de soude si besoin.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.	C	
Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.	C	Les rejets atmosphériques de la ligne de traitement de surface et de l'étuve de séchage présents sur le site RABAS PROTEC sont captés et rejetés en toiture. Le stockage des produits de traitement de surface est réalisé dans un local fermé à clé, les produits sont situés sur rétention dans des contenants fermés.
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	SO	Absence de stockage de produits en vrac

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Section II : Rejets à l'atmosphère **Article 37 : Points de rejets** Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	C	Les gaz sont rejetés par une cheminée unique à partir du niveau du sol positionnée à côté du laveur en extérieur côté Nord des bâtiments. La cheminée est haubanée sur le laveur.
La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	C	Absence de dilution des effluents.
Article 38 : Points de mesures Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	C	Des analyses de rejets atmosphériques sont réalisées tous les ans par une société agréée par le ministre chargé des installations classées

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 39 : Hauteur des conduits d'extraction. Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	D	Les points de rejet 2 et 3 dépassent de 2m de la toiture
Section III : Débit et mesure **Article 40** Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.	C	Des analyses de rejets atmosphériques sont réalisées chaque année par une société agréée par le ministre chargé des installations classées

Chapitre VII : Bruit, vibration

Article 41 Bruit et vibration.

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

C

Une campagne acoustique a été réalisée en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée le 11 mars 2019.

Les points de mesures sont identifiés sur le schéma ci-dessous :

Les niveaux sonores sont conformes à la réglementation, de jour comme de nuit, en limite de propriété comme dans les zones à émergences réglementées.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
II. Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	AS	
III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	SO	Absence de vibration
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	C	Une campagne acoustique a été réalisée en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée le 11 mars 2019.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Chapitre VIII : Déchets **Article 42 Généralités.** Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.	C	L'exploitation de la société RABAS PROTEC produit les déchets suivants : - Les déchets industriels banals (DIB) : tout venant ; - Les déchets de carton / plastique non souillés ; - Les emballages vides souillés, - Les déchets issus du traitement de surface : bains usagés, déchets de ressuage ; - Les déchets issus de la mise en peinture : diluant de nettoyage usagé, boues de peinture, filtres secs usagés ; Les autres déchets industriels dangereux (DID) : néons, piles, DEEE

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 43 : Brûlage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.	C	Brûlage interdit sur le site.
Chapitre IX : Surveillance des émissions **Section I : Surveillance des émissions** **Article 44 de Généralités.** L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	AS	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Section II : Emissions dans l'air **Article 45 : Dispositions générales** **I.** Dispositions générales La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	AS	
Section III : Emissions dans l'eau **Article 46**	SO	Non applicable, cf. article 23 (absence de rejets d'eau industrielle).

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Section IV : Impact sur les eaux souterraines **Article 47** L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.	AS	Absence de stockage de plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de dangers H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372. Cependant le site dispose de 3 piézomètres. (lié à l'historique du site)
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.	AS	
Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.	AS	

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564 **Articles 48 à 52**	SO	Non applicable : la société n'est pas concernée par la rubrique 2564
Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565 **Article 53 : Gestion des produits** Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	C	Les produits concernés sont les suivants : - Primaire P60-A – base (H350) - Alodine 1132 (H350) Ces produits sont stockés en très petite quantité et dans une armoire de stockage des produits chimiques. Ces produits sont liés à l'activité peinture de la société RABAS PROTEC.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 **Rétentions, régulation thermique et épuration.** Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.	C	A cet effet, la ligne de traitement de surface et la station de traitement des effluents sont sur rétention maçonnée enduite d'une résine avec d'une part, des rétentions propres par nature chimique de bains et d'autre part, une rétention globale des bâtiments. Les cuves sont semi-enterrées et posées sur un ensemble de rétentions distinctes par nature chimique des bains. Les rétentions tout comme les caniveaux qui accueillent les tuyauteries et réseaux de transfert sont maçonnés en béton étanche. Chaque rétention présente une pente qui oriente les égouttures vers un point bas avec un puisard équipé d'un contrôle de niveau à flotteur (équipement de sécurité donc de type électromagnétique). Ces détecteurs / contrôleurs de niveau sont reliés à des alarmes visuelles et asservis notamment aux organes de commande / contrôle des arrivées de produits dont l'eau déminéralisée et des transferts de liquides. En cas de détection de liquide, les pompes sont arrêtées, les systèmes de transfert et de commande sont coupés par le biais notamment des électrovannes. Les cuves de traitement sont chauffées par des thermoplongeurs qui sont protégés par des détecteurs de niveaux bas.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	SO	Absence de réacteur de décyanuration et de déchromatation

Article 55 Consommation spécifique. **I.** Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).	C	Le prélèvement en eau potable de l'atelier en 2018 est de 1248 m^3 Toute l'eau potable prélevée pour l'atelier passe par l'osmoseur dont le principe de fonctionnement occasionne un rejet de 30%. Ce rejet n'est pas comptabilisé dans le calcul de la consommation spécifique comme le stipule l'arrêté du 30 juin 2006 : les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique. On considère donc juste les 874 m^3 d'eau osmosée produite pour l'année 2018. Après déduction des 25 m^3 qui partent pour l'activité peinture, il reste un apport annuel de 849 m^3 d'eau osmosée pour les activités de traitement de surface et de ressuage. Nous considérons 51% de cette quantité, soit 432 m^3 d'eau osmosée pour l'activité de traitement de surface. Les données permettant de calculer la consommation spécifique sont donc les suivantes : - Nombre de fonctions de rinçage : 4 traitements donc 4 fonctions de rinçage - Surface traitée : 26 880 m^2/an - Nombre de jours travaillés : 240 ; - Consommation moyenne annuelle théorique d'eau : 432 m^3/an La consommation moyenne annuelle théorique d'eau représente l'apport d'eau osmosée concernant uniquement la partie traitement de surface (hors ressuage et peinture et eaux sanitaires).

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	C	**Consommation spécifique d'eau 2019 = 432 000 / 26 880 / 4** **= 4 L/m² de surface traitée par fonction de rinçage** *Remarque : La part des besoins en eau couverte par le recyclage représente 73% des besoins en eau de la production.*
Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.	SO	Absence d'opération de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus. Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.	SO	Absence d'émissions de rejets d'eau industrielle. Les concentrats de la station d'évapoconcentration sont éliminés dans la filière déchets. La production de concentrâts issus de la station d'évapo-concentration a été de 9 t en 2018. Ces déchets sont collectés en container de 1 m^3 et détruits en centre agrée pour le traitement des déchets.
Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.	SO	Absence d'émissions de rejets d'eau industrielle.

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
V. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf où : Fréf = (Créf × Dréf × n × S) /1 000 ; Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ; Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ; Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m^2 et par fonction de rinçage ; n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ; F = (C × D × n × S) /1 000 ; C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ; D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m^2 et par fonction de rinçage.	SO	Absence d'émissions de rejets d'eau industrielle.

<table>
<tr><th>Prescriptions de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019</th><th>Disposition sur site</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>Article 56 : Cadmium et cyanures

Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.
Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.</td><td>SO</td><td>Absence de rejets de cadmium et cyanure car absence de ces métaux dans les cuves de traitement de surface.

De plus, il n’y a aucun rejet d’eau usée industrielle sur le site de la société RABAS PROTEC.</td></tr>
<tr><td>Article 57 : Emissions dans l'air

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</td><td></td><td>Le débit total d’aspiration probable selon les recommandations de l’INRS pour chaque bain est donné dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Bains</th><th>NGR</th><th>Surface bain Sb (m²)</th><th>Rapport W/L</th><th>Débit surfacique à mettre en œuvre q ($m^3.s^{-1}.m^{-2}$) pour une extraction bilatérale</th><th>Débit total d’aspiration minimum Q = Sb x q (m^3/h)</th><th>Débit total d’aspiration réél (m^3/h)</th></tr>
<tr><td>Dégraissage alcalin</td><td>C2 NGR III</td><td>1,59</td><td>0,21</td><td>0,55</td><td>3200</td><td>3344</td></tr>
<tr><td>Décapage alcalin</td><td>C3 NGR IV</td><td>1,59</td><td>0,21</td><td>0,35</td><td>2000</td><td>2683</td></tr>
<tr><td>Décapage acide</td><td>A3 NGR II</td><td>1,59</td><td>0,21</td><td>0,75</td><td>4240</td><td>4957</td></tr>
<tr><td>Oxydation anodique/anodisation</td><td>A4 NGR IV</td><td>3,2</td><td>0,43</td><td>0,35</td><td>4025</td><td>4763</td></tr>
</table>
W= dimension du bain perpendiculaire au dispositif d’aspiration latérale
L = dimension du bain parallèle au dispositif d’aspiration latérale</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescriptions de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019</th><th>Disposition sur site</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.
<table>
<tr><th>POLLUANT</th><th>REJET DIRECT (en mg/m^3)</th></tr>
<tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr>
<tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td></tr>
<tr><td>Cr total</td><td>1</td></tr>
<tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr>
<tr><td>Ni</td><td>5</td></tr>
<tr><td>CN</td><td>1</td></tr>
<tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td></tr>
<tr><td>NOx, exprimés en NO_2</td><td>200</td></tr>
<tr><td>SO_2</td><td>100</td></tr>
<tr><td>NH_3</td><td>30</td></tr>
</table></td><td>C</td><td>Des analyses de rejets atmosphériques sont réalisées tous les ans pour les polluants susceptibles d’être rejetés. Les valeurs limites sont respectées.</td></tr>
</table>

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Disposition sur site	Observations
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.	AS	
Article 58 : Surveillance des émissions Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.	C	Des analyses de rejets atmosphériques sont réalisées tous les ans. Les valeurs limites sont respectées.
Titre IV : Exécution **Article 59** Cet arrêté entre en vigueur à la même date que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019.	AS	